

PLAN « FORTES CHALEURS »

Préambule :

Il n'existe pas de définition réglementaire du travail à la chaleur. Le Code du travail ne donne aucune température maximale au-dessus de laquelle il est interdit de travailler.

Toutefois, l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) considère qu'au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire, et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les agents.

Le risque lié aux ambiances physiques, dont fait partie le travail par fortes chaleurs, doit être pris en considération dans l'évaluation des risques professionnels.

Cette évaluation doit être inscrite dans le document unique d'évaluation des risques.

Ce plan « fortes chaleurs » rassemble les principales mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre pour limiter l'exposition des agents aux risques liés aux fortes chaleurs sur la période du 1 juin au 15 septembre.

Basé sur des recommandations émises par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), le plan « fortes chaleurs » est gradué en 4 niveaux.

Les différents niveaux du plan « fortes chaleurs » s'articulent avec les quatre couleurs de vigilance météorologique, à savoir :

- Niveau 1 - veille saisonnière (vigilance verte)
- Niveau 2 - avertissement chaleur (vigilance jaune)
- Niveau 3 - alerte canicule (vigilance orange)
- Niveau 4 - mobilisation maximale (vigilance rouge)

Les mesures de prévention organisationnelles et techniques associées à chaque niveau figurent dans la fiche action.

Le plan « fortes chaleurs » est à adapter par chaque collectivité et devra tenir compte des mesures sanitaires en vigueur.

I- Les effets sur la santé

- **La déshydratation** de l'agent est notamment caractérisée par une soif intense, des crampes, de la fatigue, des étourdissements, un malaise.
- **Les coups de chaleur** sont caractérisés par des maux de tête, des nausées, des vomissements, des étourdissements, une accélération du rythme cardiaque et de la respiration, une peau sèche, rouge et chaude, des troubles du comportement, un ralentissement général, une perte des repères dans le temps et l'espace, des délires, des convulsions, une perte de connaissance.

II- Les facteurs environnementaux

Certains facteurs environnementaux comme l'humidité élevée, le peu de circulation d'air ou circulation d'air très chaud, l'ensoleillement intense, la pollution atmosphérique sont susceptibles d'aggraver l'impact sanitaire, et peuvent avoir de graves conséquences sur la santé des agents.

III- Identifier les métiers et/ou postes de travail exposés aux fortes chaleurs

La collectivité devra identifier, en s'appuyant sur l'évaluation des risques professionnels (DUERP), les métiers et/ou postes exposés aux fortes chaleurs.

Des critères permettront d'apprécier l'exposition des agents aux fortes chaleurs, à savoir :

- La réalisation de travaux physiques, effectués en extérieur, la durée des tâches,
- L'organisation du travail (horaires de travail, temps de pauses, rotation dans les tâches...),
- Les conditions de travail (locaux climatisés, aération des locaux, boisson fraîche à disposition...),
- Les restrictions médicales particulières de certains agents.

IV-Actions à réaliser avant la période de veille saisonnière avec pour échéance le 31 mai de chaque année

- Contrôle des dotations des Equipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés à la saison « tee-shirts, casquettes, pantalons légers, ... »,
- Contrôle de la présence de bouteilles d'eau, bonbonnes pour fontaine à eau, gourdes, ... ,
- Contrôle du bon fonctionnement des ventilateurs, climatiseurs, y compris les climatisations des véhicules,
- Vérification de l'état de fonctionnement des points d'eau et de l'accessibilité aux douches,
- Vérification du bon état et du fonctionnement des stores,
- Vérification de la ventilation de certains locaux comme les armoires de stockage des déchets dangereux.

Toutes ces actions devront être accompagnées d'une campagne de communication et notamment de la diffusion de la plaquette « fortes chaleurs » élaborée par le service prévention du CDG 87.

V- Actions à réaliser en cas de vigilance

Niveau 1 - veille saisonnière (vigilance verte) :

- Communiquer pour sensibiliser les agents aux risques / symptômes lors d'exposition aux fortes chaleurs ;
- Informer les agents de la nécessité de s'hydrater ;
- Rappel des méthodes de travail adaptées : alternance des tâches, planification des tâches en fonction de la période...

Niveau 2 - avertissement chaleur (vigilance jaune) :

- Renforcement des mesures de prévention ;
- Rappel et vérification de l'alternance des tâches et si besoin report des tâches exposant les agents aux fortes chaleurs ;
- Rappel des consignes ciblées sur l'hydratation. Dans le cadre où les points d'eau sont éloignés des postes de travail, il convient de doter les agents en bouteilles d'eau, fontaine à eau, gourdes...
- Port obligatoire des EPI « légers » : casquette / tee-shirt / pantalon léger ;
- Utilisation raisonnée des climatiseurs (si la température extérieure est trop importante) ;

Niveau 3 - alerte canicule (vigilance orange) :

Pour les métiers et/ou postes exposés aux fortes chaleurs, les horaires devront être aménagés tout en respectant la réglementation en matière de temps de travail, par exemple :

- Travail en continu de 7h à 13h
- Pause de 20 minutes
- Rangement / nettoyage pendant 40 minutes pour une débauche à 14h
- Mettre à disposition un local de repos adapté aux conditions climatiques (pièce climatisée).

Les astreintes, gardes et services minimums devront être pris en compte dans le projet d'aménagement des horaires.

N.B. : ci-dessous, la réglementation en matière de temps de travail

Par jour
• 10h de travail effectif maximum • 11h de repos minimum • 12h maximum d'amplitude des horaires de travail • 20 minutes de pause minimum toutes les 6h (temps de travail effectif) • travail de nuit : période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7h consécutives entre 22h et 7h
Par semaine (heures supplémentaires comprises)
• 48h maximum au cours d'une même semaine • 44h maximum en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives • 35h minimum de repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche)
Par an
• 1607h (journée de solidarité incluse)
Autres précisions
- Nombre d'heures supplémentaires maximum autorisées par mois : 25h - Des dérogations aux garanties minimales peuvent être fixées par un chef de service pour une durée limitée uniquement si des circonstances exceptionnelles le justifient et après information immédiate des membres du CST

Niveau 4 - mobilisation maximale (carte de vigilance rouge) :

Les horaires seront aménagés pour l'ensemble des agents tout en tenant compte des gardes, des astreintes et des services minimums obligatoires. L'aménagement des horaires doit respecter la réglementation en matière de temps de travail.

- Procéder à une réévaluation quotidienne des dangers encourus pour chacun des agents exposés aux fortes chaleurs en fonction de l'évolution de la température, de la nature des travaux, de l'âge, de l'état de santé des agents : ne pas hésiter à contacter le médecin du travail, au besoin.

VI- Saisine du CST/F3SCT

En amont de la période de veille saisonnière et de la mise en œuvre des différentes actions, une saisine devra être effectuée auprès du CST / F3SCT pour les collectivités n'ayant pas effectué cette démarche.

La saisine peut être effectuée tous les ans ou de manière pérenne, par tacite reconduction.

A la suite de l'avis émis, l'organe délibérant devra prendre une délibération.

Nb : pour les collectivités ayant déjà mis en place une organisation (aménagement d'horaires, dotation d'EPI...), il convient de s'assurer que les mesures mises en œuvre sont en adéquation avec les recommandations décrites précédemment.

VII- Retour d'expérience

Après chaque épisode de canicule ou de fortes chaleurs, un retour d'expérience est organisé au niveau de la collectivité avec l'ensemble des acteurs. Pourront-être associés à ce retour d'expérience, le Médecin du travail et/ou le conseiller en prévention du CDG 87.